

La personne en droit – Synthèse

Le **Code civil, base du droit privé**, comprend **3 livres** : un consacré aux personnes, le second aux biens, et le 3ème consacré aux manières dont on acquiert la propriété. Depuis le droit romain, on a coutume de structurer le droit en 2 pôles : les sujets, ie les personnes, et les objets de droit, ie les biens (les choses : biens meubles ou immeubles). Le 3ème livre est consacré aux rapports entre les personnes et les choses.

Traditionnellement, cette distinction entre personnes et choses est qualifiée de « **summa divisio** » (« la division la plus élevée » ; division principale) : **soit on est une personne, soit on est une chose, on ne peut être les deux**. Dans une *summa divisio*, il y a une catégorie ouverte et une fermée : la catégorie des personnes est fermée, celle des choses est ouverte. Si donc nous ne sommes pas une chose, nous sommes une personne.

#**La personne en droit est un point d'imputation de droits et d'obligations : elle jouit d'une personnalité juridique.** La personne peut être **physique** ou **morale**.

& **Toute personne physique a un état : l'état des personnes** est l'ensemble des caractéristiques qui définissent la personnalité juridique d'une personne physique et qui l'individualisent. L'état des personnes permet de distinguer l'individu à l'intérieur d'un groupe, d'une société. Il doit être stable (voir étymologie de « état », renvoie à « status », ie à l'idée de la stabilité.) : c'est une

Dans l'état des personnes figurent **le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance, la filiation, la capacité civile, le domicile, la filiation, le statut marital, la nationalité.**

Cet état des personnes, pour des raisons d'ordre public, est régi par les principes d'**indisponibilité** et d'**imprescriptibilité**. L'indisponibilité signifie que l'on ne peut disposer de manière pleine et entière de notre personnalité juridique. L'imprescriptibilité signifie que l'état des personnes ne peut ni s'acquérir ni se perdre par l'écoulement du temps.

Illustrations : 1) Il ne suffit pas de vouloir changer de nom, ou taire le lieu de naissance, pour des raisons évidentes d'identification et donc d'ordre public., 2) on ne peut changer de sexe, de nom ou de nationalité que dans des conditions prévues par la loi.

Questions posées aujourd'hui au droit :

- le sexe fait partie jusqu'à maintenant de l'état des personnes, mais cela fait obstacle à la revendication du sexe neutre, posée par les personnes intersexes.
- l'identité génétique appartient-elle à l'état des personnes ?

La personnalité juridique de la personne physique commence à la naissance et s'arrête à la mort. Ainsi ni le fœtus ni le cadavre ne sont une personne, au sens juridique ; ils n'ont pas de personnalité juridique. En même temps, ils ne sont pas des choses...

Attention : on peut être une personne physique et ne pas exercer sa personnalité juridique : si on ne peut exercer soi-même ses droits, on est *incapable* d'un point de vue juridique (on ne dispose pas alors de sa *capacité* juridique) ; l'individu incapable juridiquement a une personnalité juridique mais l'exerce par le truchement de quelqu'un d'autre.

& **Une personne morale** n'a pas d'état ; elle a un statut. Une personne morale est un être **abstrait, artificiel** : un ensemble de personnes physiques unies par un intérêt, et le tout est différent de la somme des parties.

Une société commerciale est une personne en droit des contrats, donc en droit *privé* ; l'État (ou telle université, ou telle administration) est une personne morale en droit *public*, notamment en droit administratif.